

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00112**

Audience publique du jeudi deux novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-04174 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 27 avril 2023,

comparaissant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

défaillante.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Objet du litige et procédure

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance à hauteur de la somme totale de 46.090,94 euros (18.806,83 + 12.132,32 + 12.651,80 + 2.500.-) qu'elle prétend détenir à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE2.) ») et trouvant sa cause dans des inexécutions et malfaçons commises par celle-ci en relation avec un devis n° NUMERO3.) ayant comme objet la réalisation de travaux d'aménagements extérieurs d'un immeuble situé à ADRESSE3.), dressé le 7 février 2022 par la société SOCIETE2.) et paraphé et signé par la société SOCIETE1.) en date du 10 février 2022.

En vertu d'une autorisation présidentielle de Frédéric ADRESSE3.), vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, légitimement empêché, datée du 18 avril 2023, rendue sur base d'une requête en autorisation de saisir-arrêter déposée le même jour et par exploit d'huissier de justice du 21 avril 2023, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE4.)), la société coopérative SOCIETE5.) et l'établissement public SOCIETE6.) et s'oppose formellement à ce que celles-ci se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes de toutes sommes, deniers, objets, effets mobiliers (matériels ou immatériels) ou valeurs quelconques que celles-ci doivent ou devraient à quelque titre ou pour quelque raison que ce soit à la société SOCIETE2.), le tout en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme totale de 46.090,94 euros, représentant la créance évaluée en principal, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, sous réserve des intérêts et autres frais échus ou à échoir, et sous réserve d'augmentation suivant qu'il appartiendra et de tous autres droits, dus, moyens et actions.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice du 27 avril 2023, ce même exploit contenant assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 21 avril 2023.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 4 mai 2023.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-04174 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) a été informé par bulletin du 6 juillet 2023 de la composition du tribunal.

À l'audience du 12 octobre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Georges WIRTZ n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le magistrat de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 12 octobre 2023.

Il résulte des modalités de remise d'acte du 27 avril 2023, que la société SOCIETE2.) a été assignée à domicile. Cette dernière n'ayant pas constitué avoué, il convient de statuer par défaut à son égard, en application de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile.

## **2. Prétentions et moyens de la société SOCIETE1.)**

À l'appui de ses prétentions, la société SOCIETE1.) expose qu'aux termes du devis n° NUMERO3.) du 10 février 2022, la société SOCIETE2.) se serait engagée à réaliser des travaux d'aménagements extérieurs d'un immeuble situé à ADRESSE3.), endéans un délai de « 2,5 mois » après le début des travaux, soit pour fin avril 2022 au plus tard, les travaux ayant débuté le 14 février 2022, et moyennant paiement d'un forfait de 89.500.- euros HTVA, payable par acomptes échelonnés en fonction de l'avancement des travaux dont question.

Or, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'au mois de juin 2022 et malgré paiement de quatre acomptes, lesdits travaux n'auraient toujours pas été achevés.

Par courriers recommandés des 9 et 14 juin et courriers d'avocat des 20 et 28 juin 2022, la société SOCIETE2.) aurait été mise en demeure de reprendre les travaux litigieux et de les terminer dans les plus brefs délais.

Lesdits courriers et mises en demeure étant restés sans réponse, la société SOCIETE1.) se serait vue contrainte de recourir à des sociétés tierces pour finaliser les travaux commandés et entamés par la société SOCIETE2.).

Dans ce contexte, la société SOCIETE2.) aurait, moyennant courrier d'avocat du 30 juin 2022, été convoquée à une réunion de chantier fixée au 5 juillet 2022 en vue de dresser un état des lieux quant aux travaux par elle réalisés jusqu'alors. La société SOCIETE1.) donne à considérer que cette réunion de chantier aurait d'autant plus été nécessaire dans la mesure où la société SOCIETE2.), malgré itératives demandes en ce sens, n'aurait jamais fait parvenir de métré à la société SOCIETE1.), pour que celle-ci puisse vérifier

l'adéquation des demandes d'acomptes lui adressées par la société SOCIETE2.) avec l'avancement des travaux.

Malgré réception de la convocation du 30 juin 2022, envoyée par courrier recommandé et par courrier électronique, la société SOCIETE2.) ne se serait pas présentée sur le chantier le 5 juillet 2022.

La société SOCIETE1.) soulève que jusqu'au jour du dressement de l'état des lieux, soit jusqu'au 5 juillet 2022, elle aurait réglé quatre acomptes à la société SOCIETE2.) à hauteur de la somme totale de 62.500.- euros HTVA. Dans la mesure où la société SOCIETE2.) n'aurait jamais fait parvenir de métré à la société SOCIETE1.) pour les travaux par elle réalisés, celle-ci s'en serait chargée ensemble avec son bureau de contrôle « ORGANISATION1.) » et il se serait avéré que les acomptes réglés n'auraient pas du tout été en adéquation avec les travaux entrepris jusqu'alors. En effet, en fonction du devis n° NUMERO3.) du 10 février 2022, des travaux réalisés jusqu'au 5 juillet 2022 et des acomptes d'ores et déjà payés par la société SOCIETE1.), il existerait un trop-perçu à hauteur de 16.074,21 euros HTVA, soit 18.806,83 euros TTC dans le chef de la société SOCIETE2.).

Le procès-verbal d'état des lieux dressé par l'huissier de justice Marine Haagen en date du 5 juillet 2022 aurait en outre mis en évidence de nombreuses malfaçons commises par la société SOCIETE2.) dont les travaux de réfection auraient entraîné un coût supplémentaire de 12.651,80 euros TTC.

Le surcoût engendré pour l'intervention de sociétés tierces aux fins d'achèvement des travaux entamés mais non finalisés par la société SOCIETE2.) s'élèverait au montant de 12.132,32 euros TTC.

Par ailleurs, la société SOCIETE1.) fait plaider que les travaux réalisés par la société SOCIETE2.) auraient causé un incendie sur le chantier, entièrement pris en charge par sa compagnie d'assurance, déduction faite d'une franchise de 2.500.- euros. Etant donné que la société SOCIETE2.) serait à l'origine dudit incendie, il lui appartiendrait de rembourser le montant précité de 2.500.- euros à la société SOCIETE1.).

Par courrier recommandé du 6 mars 2023, il aurait ainsi été enjoint à la société SOCIETE2.) de régler la somme totale de 46.090,94 euros (18.806,83 + 12.651,80 + 12.132,32 + 2.500.-) dans un délai de quinzaine, courrier auquel la société SOCIETE2.) n'aurait à nouveau pas réagi.

La société SOCIETE1.) met en exergue le fait que la société SOCIETE2.) n'aurait jamais réservé de suite à aucun de ses nombreux courriers et mises en demeure. Vu le silence gardé pendant plusieurs mois par la société SOCIETE2.) et compte tenu de la nature commerciale de la relation liant les parties en cause, il y aurait lieu de retenir que la société SOCIETE2.) a acquiescé aux montants réclamés par la société SOCIETE1.), partant qu'il y a reconnaissance dans son chef, de sorte que la demande en paiement de cette dernière serait à déclarer fondée.

### 3. Motifs de la décision

À titre liminaire, il échet de relever qu'en application de l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* »

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ. 2<sup>ème</sup>, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense. Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a effectivement été atteint par la convocation en justice de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. DE LEVAL (G.), *Eléments de Procédure civile*, n<sup>os</sup> 45 et 118).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où la société SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

#### 3.1. Quant à la régularité de la procédure

Aux termes de l'article 695, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, « *tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.* »

Selon l'article 699 dudit code, « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* » et l'article 700 ajoute que « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

En l'espèce, le tribunal constate, d'une part, que l'exploit de dénonciation du 27 avril 2023 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 21 avril 2023 et qu'il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir l'autorisation présidentielle de Frédéric ADRESSE3.), vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la date, ainsi que la somme pour laquelle elle est pratiquée et, d'autre part, que l'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 4 mai 2023.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

### 3.2. Quant au fond

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; HOSCHEIT (T.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non.

Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut en outre qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

L'article 694 du même code précise que « *s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.* »

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (cf. JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (cf. Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98303477 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98307233 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1985, LJUS 98506929).

Les titres privés qui peuvent justifier la saisie-arrêt dans cette première phase peuvent être constitués par tout écrit constatant une créance au profit du saisissant à l'égard du débiteur saisi. Il peut s'agir par exemple de factures, de chèques ou effets de commerce impayés ou de promesses de payer. Dans tous les cas, il faut que le titre invoqué établisse l'existence d'une obligation ou d'une condamnation entraînant une créance.

Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pouvait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.52).

Si le créancier ne dispose pas de titre remplissant ces conditions, il doit avoir recours à l'article 694 précité pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter.

En l'espèce, force est de constater que la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée sur base d'une autorisation présidentielle de saisir-arrêter délivrée le 18 avril 2023 conformément à l'article 694 précité du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que la saisie-arrêt pratiquée le 21 avril 2023 à charge de la société SOCIETE2.) est régulière.

À l'instar de ce qui a été exposé *supra*, lorsque le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, tel le cas en l'espèce, l'instance en validation est accompagnée en principe d'une instance au fond appelée à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant.

La validation ne peut dès lors être prononcée qu'au vu du constat de l'existence de cette créance et à la suite d'une condamnation expresse et formelle à cet égard.

Le tribunal constate en effet qu'en l'espèce il est saisi à la fois d'une demande en condamnation à l'encontre de la partie saisie pour la somme de 46.090,94 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde et d'une demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 21 avril 2023 pour la prédite somme.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, comme en l'espèce, le juge peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée.

### 3.2.1. Quant à la demande en condamnation formulée par la société SOCIETE1.)

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités régissant la charge de la preuve, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il incombe donc à la société SOCIETE1.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de la société SOCIETE2.) pour la somme réclamée de 46.090,94 euros et que cette dernière a l'obligation de lui payer la prédite somme.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) invoque notamment un devis n° NUMERO3.) accepté et signé le 10 février 2022 ; quatre demandes d'acompte ; un procès-verbal de constat dressé en date du 5 juillet 2022 par l'huissier de justice Marine Haagen ; divers courriers et mises en demeure adressés à la société SOCIETE2.) et surtout plusieurs tableaux unilatéraux reprenant les revendications chiffrées de la société SOCIETE1.), ainsi qu'une facture n° NUMERO4.) du 21 octobre 2022 à l'attention de SOCIETE2.).

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) n'a pas indiqué de base légale à l'appui de sa demande en condamnation.

Les parties ne sont en principe pas contraintes d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée leur action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement les faits invoqués à l'appui de leur demande. Conformément à l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, la qualification juridique des faits ressort du pouvoir et du devoir du juge, à qui il incombe de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables, quoique non invoquées par le demandeur (cf. CA, 8 avril 1994, n° 20062).

En l'espèce, au regard de la formulation de ses prétentions, le tribunal retient que la société SOCIETE1.) entend implicitement mais nécessairement se prévaloir du principe de la correspondance acceptée entre commerçants aux fins de justifier sa créance à l'égard de la société SOCIETE2.).

En matière commerciale, il existe un usage suivant lequel, entre commerçants qui se connaissent et sont déjà en relations d'affaires, ou entre lesquels des pourparlers sont en cours, l'un des correspondants ne peut laisser l'autre dans l'incertitude en s'abstenant de répondre aux communications qu'il reçoit.

Compte tenu de la rapidité nécessaire des transactions commerciales, il serait en effet anormal de ne pas faire connaître immédiatement un refus ou une désapprobation.

Par extension du principe de la facture acceptée posé par l'article 109 du Code de commerce, il est donc couramment admis en jurisprudence qu'entre commerçants, le fait de ne pas répondre à une correspondance commerciale implique l'acceptation de son contenu (cf. CLOQUET (A.), La facture, 1959, n° 445).

Le silence prolongé du commerçant destinataire d'un tel courrier s'interprète donc comme une acceptation de la teneur de celui-ci. Par conséquent, si un commerçant ne conteste pas rapidement un écrit, il sera considéré comme ayant accepté le contenu de ces mentions (cf. Cass., 9 juin 2005, DAOR, 2009, n° 90, p. 139 citée in POELMANS (O.), Droit des obligations au Luxembourg, éd. Larcier, 2013, n° 481 et suivants).

Ce qui lie le commerçant, c'est la manifestation de son accord concernant une créance, c'est son acceptation de la prétention dirigée à son encontre (cf. CA, 30 juin 2004, n° 27982).

Le principe de la correspondance commerciale acceptée, qui ne vaut qu'entre commerçants, crée une obligation morale de protester à charge du commerçant contre lequel est dirigé une affirmation inexacte impliquant une obligation de sa part, indépendamment de la nature de leur relation contractuelle (cf. CA, 26 mai 2004, n° 2772 ; CA, 16 juin 2004, n° 27752).

Cette obligation se justifie dans la mesure où les transactions commerciales doivent se développer dans la sécurité et la rapidité, exigences qui impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques (cf. CLOQUET (A.), La facture, 1959, n° 444).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la correspondance commerciale de son cocontractant doit ainsi prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception du courrier. Toutefois, la correspondance commerciale acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser son acceptation comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée.

Aussi, la présomption d'acceptation de la correspondance commerciale liée au silence gardé ne constitue pas une règle absolue : elle ne peut être généralisée, de sorte que les commerçants ne sont pas obligés de répondre à toutes les lettres qu'ils reçoivent s'ils ne les approuvent pas (cf. CA, 18 décembre 2002, n° 26326).

La signification accordée au silence dépendra des circonstances de l'espèce qui sont souverainement appréciées par le juge du fond, ce dernier devant rechercher s'il existe un accord tacite du destinataire de la correspondance, respectivement un acquiescement de sa part à la teneur de la correspondance commerciale (cf. TAL, 11 juillet 2018, n° TAL-2018-01425 ; CA, 9 mars 2005, n° 28562).

En l'espèce, dans la mesure où les parties en cause sont des sociétés commerciales de par leur forme, le principe de la correspondance commerciale acceptée leur est donc en principe applicable.

Il est constant en cause que suivant devis n° NUMERO3.) du 7 février 2022, accepté par la société SOCIETE1.) le 10 février 2022, la société SOCIETE2.) s'est engagée à réaliser divers travaux d'aménagements extérieurs d'un immeuble situé à ADRESSE3.), endéans un délai de « 2,5 mois » après le début des travaux et moyennant paiement d'un forfait de 89.500.- euros HTVA, payable par acomptes échelonnés en fonction de l'avancement des travaux dont question (cf. pièce n° 1 de la farde de 15 pièces de Maître Georges WIRTZ).

La société SOCIETE1.) reproche en l'occurrence à la société SOCIETE2.) de ne pas avoir achevé les travaux commandés dans le délai contractuellement imparti, l'obligeant ainsi à recourir aux services de sociétés tierces en vue de leur finalisation, ce qui aurait engendré des frais supplémentaires à hauteur de 12.132,32 euros TTC ; d'avoir manqué à son obligation de réaliser des travaux exempts de vice, dont la remise en état lui aurait coûté 12.651,80 euros TTC ; d'avoir sollicité des acomptes en inadéquation avec l'avancement des travaux et donc encaissé un trop-perçu de 18.806,83 euros TTC et finalement d'être à l'origine d'un incendie survenu sur le chantier et en raison duquel elle aurait dû régler le montant de 2.500.- euros à sa compagnie d'assurance à titre de franchise.

À cet effet, la société SOCIETE1.) se base sur plusieurs tableaux établis unilatéralement, listant divers postes en relation avec le trop-perçu d'acomptes (« *Rückerstattung Überzahlung* ») et les frais supplémentaires engendrés pour l'achèvement des travaux (« *Mehrkosten Fertigstellung \* Ausführung durch Drittfirma* ») et la réfection des désordres (« *Reparatur-/Korrekturarbeiten* ») (cf. dernières pages de la pièce n° 14 de la farde de 15 pièces de Maître Georges WIRTZ).

Comme la société SOCIETE2.) n'aurait pas réservé de suite à sa mise en demeure du 6 mars 2023, lui enjoignant de régler la somme totale de 46.090,94 euros (18.806,83 + 12.651,80 + 12.132,32 + 2.500.-) dans un délai de quinzaine, à laquelle les tableaux

unilatéraux précités ont été annexés, le silence gardé par celle-ci serait à interpréter comme une acceptation.

Or, pour établir l'existence d'une créance à titre d'indemnisation du préjudice subi du fait de l'inexécution, sinon de la mauvaise exécution par la société SOCIETE2.) de ses obligations contractuelles, la société SOCIETE1.) ne saurait se prévaloir du principe de la correspondance commerciale acceptée.

En effet, tout comme les dommages et intérêts échappent au domaine couvert par la théorie de la facture acceptée, cette dernière étant destinée à prouver l'existence d'un engagement et non son inexécution, la théorie de la correspondance commerciale acceptée invoquée n'est, tout comme celle de la facture acceptée, pas concevable dans un contexte de revendications indemnitaires (cf. CA, 18 décembre 2013, n° 39360, CA, 13 juillet 2017, n° 41263 ; CA, 22 juin 2023, n° CAL-2021-00939), de sorte que le moyen de la société SOCIETE1.) tiré de la correspondance commerciale acceptée est à rejeter.

Pour autant que de besoin, le tribunal relève par ailleurs que les tableaux dressés unilatéralement par la société SOCIETE1.) ne sont appuyés par aucune pièce justificative.

En effet, la société SOCIETE1.) fait plaider que la société SOCIETE2.) n'aurait réalisé des travaux qu'à hauteur du montant de 54.318,17 euros TTC, mais qu'elle aurait réglé des acomptes pour la somme totale de 73.125,01 euros TTC, ce qui représenterait un trop-perçu d'un montant de 18.806,84 euros TTC dans le chef de la société SOCIETE2.). Or, si les quatre demandes d'acomptes figurent effectivement au dossier (cf. pièces n° 10 à 13 de la farde de 15 pièces de Maître Georges WIRTZ), toujours est-il que la société SOCIETE1.) ne produit aucune pièce objective permettant de retenir que seuls des travaux à hauteur du montant de 54.318,17 euros TTC n'auraient effectivement été exécutés par la société SOCIETE2.). Le procès-verbal de constat dressé en date du 5 juillet 2022 par l'huissier de justice Marine Haagen ne permet pas à lui seul d'aboutir au prédit montant de 54.318,17 euros TTC, partant de le justifier.

S'agissant des frais supplémentaires engendrés pour l'achèvement des travaux, le tribunal constate que là encore, la société SOCIETE1.) déclare avoir déboursé le montant de 12.132,32 euros TTC de ce chef sans fournir une quelconque précision ni quant aux sociétés tierces auxquelles elle aurait prétendument fait appel, ni quant aux travaux que celles-ci auraient dû entreprendre pour terminer les travaux confiés à la société SOCIETE2.) et sans verser le moindre justificatif s'y rapportant (tel les factures émises par les prédites sociétés).

Pareillement, en l'absence de tout rapport d'expertise contradictoire mettant en évidence l'existence d'une quelconque malfaçon affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE2.) et chiffrant le coût de la remise en état y afférente, la société SOCIETE1.) ne saurait prétendre au paiement du montant de 12.651,80 euros TTC réclamé à titre des travaux de réfection pris en charge.

Il en va de même en ce qui concerne le montant de 2.500.- euros réclamé par la société SOCIETE1.) à titre de remboursement de la franchise qu'elle aurait réglée suite à un incendie survenu sur le chantier. Faute pour celle-ci d'étayer, si ce n'est sommairement, les circonstances dudit incendie et l'ampleur des dégâts occasionnés, respectivement de démontrer que la société SOCIETE2.) en était effectivement à l'origine, les moyens développés sur ce point par la société SOCIETE1.) demeurent à l'état de pure allégation. La facture n° NUMERO4.) établie par la société SOCIETE1.) elle-même et adressée en date du 21 octobre 2022 à la société SOCIETE2.) libellée « *Brandschaden ADRESSE3.) Übernahme Selbstbehalt TRC* » à hauteur du montant de 2.500.- euros, ne permet pas, à elle seule, en l'absence de tout autre élément objectif probant, d'établir les dires de la société SOCIETE1.) sur ce point.

Il résulte par conséquent de l'ensemble des développements qui précèdent que la société SOCIETE1.) est restée en défaut de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, de sorte qu'il y a lieu de rejeter sa demande en condamnation à l'encontre de la société SOCIETE2.) comme non fondée.

### 3.2.2. Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée

Pour valider la saisie-arrêt pratiquée, le tribunal doit constater que la créance est au jour du jugement certaine, liquide et exigible.

Tel n'est pas le cas en l'espèce eu égard au rejet de la demande en condamnation dirigée par la société SOCIETE1.) à l'encontre de la société SOCIETE2.).

Il s'ensuit que la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée à charge de la société SOCIETE2.) est à déclarer non fondée et qu'il y a lieu d'en ordonner la mainlevée pure et simple.

Succombant à l'instance, les entiers frais et dépens de la présente procédure sont à charge de la société SOCIETE1.).

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l.,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. de l'ensemble de ses demandes,

ordonne la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE4.)), la société coopérative SOCIETE5.) et l'établissement public SOCIETE6.) suivant exploit d'huissier de justice du 21 avril 2023, au préjudice de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l.,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aux entiers frais et dépens de l'instance.